



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

n° 2011360-0004

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
Arrêté Préfectoral Complémentaire
Société SOVAL – groupe VEOLIA Propreté
Commune de BENAC

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement - Livre V – Titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU notamment son article R 512- 31 qui dispose que :

« Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26. » ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910: installations de combustion

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

VU la circulaire du 10 décembre 2003 du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable aux Préfets de département, relative aux installations de combustion utilisant du biogaz ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 25 août 2009 modifié le 13 septembre 2010 délivré à la société SOVAL – groupe VEOLIA Propreté, en vue d'autoriser et de réglementer les activités de son installation de stockage de déchets non dangereux exploité à Bénac ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département des Hautes Pyrénées (PDEDMA 65) actualisé, approuvé le 17 décembre 2011 et publié le 23 mars 2011 ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation introduite par VEOLIA le 20 janvier 2011 en vue d'installer une nouvelle unité de valorisation énergétique du biogaz et une nouvelle unité de traitement des lixiviats dans son établissement de Bénac;

VU la demande de levée du sursis à statuer prescrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2009, introduite par VEOLIA le 29 juin 2011 et complétée le 14 octobre 2011 ;

VU le courrier en réponse du 30 août 2011 du Préfet à l'exploitant ;

VU le courrier du 24 juin du Président du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes Pyrénées (SMTD 65) au Préfet, auquel est jointe la délibération n°6 du Comité Syndical du 26 mai 2011 ;

VU la lettre du Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées du 6 décembre 2011, confirmant la compatibilité de cette prolongation avec le paragraphe 8.5 du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Hautes-Pyrénées et mentionnant l'existence de travaux de sécurisation et d'amélioration des routes départementales concernées sur la période 2007/2012 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 25 novembre 2011 ;

VU l'avis émis par le Comité Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 9 décembre 2011 ;

CONSIDERANT l'adoption, puis la publication du nouveau PDEDMA 65, qui prévoit la mise en place d'un nouveau dispositif public de traitement et d'élimination des déchets ménagers à l'horizon fin 2015, ainsi que le maintien en service, en relais de ce dispositif et pour une durée indéterminée, d'une installation de stockage de déchets existante telle que celle de Bénac ;

CONSIDERANT la décision prise le 26 mai 2011 par le SMTD 65 visant, à partir de la fermeture de l'installation de stockage de déchets ménagers de Lourdes-Mourles au 1er janvier 2012, à confier l'élimination des déchets concernés à la société VEOLIA dans son établissement de Bénac, correspondant à un apport supplémentaire de l'ordre de 20 000 t/an soit un total de 100 000 t/an à prendre en charge dans cet établissement ;

CONSIDERANT les améliorations apportées depuis le 25 août 2009, dans le cadre de la desserte routière de l'établissement de Bénac, aux conditions de transport des déchets acheminés vers le site par le réseau routier local (D 16, D 18, D 86, D 218), notamment en réduisant significativement la fréquence des rotations de camions, en adaptant les jours et horaires de transport en vue de réduire les nuisances et de renforcer la sécurité des riverains, en imposant et en faisant connaître l'itinéraire et les sens de circulation obligatoires à l'usage des poids-lourds, en limitant leur vitesse dans la traversée des zones habitées, en mettant en place un système de contrôle rigoureux de l'état des camions à leur arrivée sur le site, et en engageant des mesures spécifiques pour la formation et la sensibilisation des chauffeurs ;

CONSIDERANT le renforcement des engins et l'amélioration des pratiques de compactage des déchets en place intervenus progressivement depuis 2010, permettant d'évaluer à environ 5,5 années la capacité résiduelle disponible du casier « Bénac 2 » au rythme actuel de remplissage, et à 4,2 années au rythme de 100 000 t/an ;

CONSIDERANT que le Préfet peut, en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, et que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire a fait l'objet d'une information des membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de BENAC, en application des dispositions de l'article R.125-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a fait connaître par voie informatique en date du 20 décembre 2011 qu'il n'émettait pas d'observations au projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courrier du 15 décembre 2011 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Levée du sursis à statuer prononcé par l'arrêté du 25 août 2009

1.1 – Le sursis à statuer introduit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2009 susvisé est levé.

1.2 – Le terme de l'autorisation accordée à la société SOVAL – groupe VEOLIA Propreté pour exploiter le site de Bénac, telle que mentionnée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2009, et au point 2.4 des prescriptions qui lui sont annexées, est porté au 31 décembre 2015, maximum.

1.3 – L'échéance de remblaiement du casier « Bénac 2 », telle que prévue au tableau du point 2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 août 2009, est portée au 31 décembre 2015, maximum.

1.4 – La cadence maximale de remplissage du casier « Bénac 2 », telle que prévue au tableau du point 2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 août 2009, est portée à 100 000 t/an.

ARTICLE 2 : Tableau de classement des activités

Le tableau de classement des activités établi à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2009 puis modifié par l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2010 susvisés, est remplacé par le tableau ci-après.

| Rubrique de la nomenclature | Activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime de classement |
|-----------------------------|--|---|----------------------|
| 2760-2 | Installation de stockage de déchets non dangereux | Stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels banals (alvéole n°1 du casier Bénac 2), la capacité maximale de traitement étant limitée à 100 000 t/an | A |
| 2517-1 | Station de transit de produits minéraux solides supérieure à 75 000 m ³ | La quantité maximale de terre stockée (alvéole n°1 du casier Bénac 2) est de 130 000 m ³ | A |
| 2921 | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type à "circuit primaire fermé", la puissance évacuée étant inférieure à 2 MW | Aéroréfrigérant évaporatif ouvert de puissance maximale 1,2 MW | D |
| 2910 B | Installation de combustion (consommant des produits différents des combustibles visés en 2910 A ou C) de puissance supérieure à 0,1 MW | 2 groupes électrogènes alimentés exclusivement au biogaz issu du stockage des déchets sur le site, de 2,1 MW de puissance thermique unitaire | NC* |

A: Autorisation - D: Déclaration) - NC: Non classé

(*) conformément à la circulaire ministérielle du 10 décembre 2003.

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral modifié du 25 août 2009 restent inchangées, à l'exception des dispositions fixées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Gestion des lixiviats

Le point 6.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral modifié du 25 août 2009 est modifié selon les prescriptions ci après.

6.3 Gestion des lixiviats

Les lixiviats sont collectés dans trois bassins dont le volume total minimal est de 9500 m³ où ils subissent un traitement biologique suivi d'un traitement physique de décantation. Le niveau des lixiviats dans chacun des bassins est contrôlé en permanence ; le franchissement d'un seuil de niveau maxi avant leur débordement est signalé par alarme locale reportée au local technique et par téléalarme reportée sur les téléphones portables des agents d'exploitation et, le cas échéant, des agents d'astreinte.

La température et le taux d'oxygène du bassin dans lequel s'effectue la dégradation bactérienne aérobie sont également suivis en permanence et font l'objet d'un enregistrement.

Les lixiviats pré-traités et décantés sont refoulés vers un évaporateur, qui génère :

- un concentrât d'évaporateur, faisant l'objet des dispositions de l'alinéa 6.3.2 ci-après
- des vapeurs, qui sont refroidies et condensées par un aéroréfrigérant évaporatif ouvert faisant l'objet des dispositions de l'alinéa 14 ci-après.

Le distillat issu de cette condensation subit un traitement physique complémentaire par osmose inverse, qui génère à son tour :

- un perméat, faisant l'objet des dispositions de l'alinéa 6.3.1 ci-après
- et un concentrât d'osmose inverse, faisant l'objet des dispositions de l'alinéa 6.3.3 ci-après.

6.3.1 Perméat

(inchangé)

6.3.2 Concentrât d'évaporateur

Le concentrât issu de l'évaporateur est stocké dans une cuve de 80 m³ de volume minimal, avant d'être acheminé vers une unité d'élimination externe au site dûment autorisée.

6.3.3 Concentrât d'osmose inverse

Le concentrât issu de l'unité de traitement physique par osmose inverse peut, dans la limite des capacités de traitement de l'installation et dans des conditions permettant le respect des valeurs limites imposées à l'alinéa 6.3.1 ci-dessus, être recyclé en amont de l'évaporateur en mélange avec les lixiviats pré-traités. Sinon, il est stocké dans une cuve de 80 m³ de volume minimal, avant d'être acheminé vers une unité d'élimination externe au site dûment autorisée. Cette cuve peut être commune avec celle visée à l'alinéa 6,3,2 ci-dessus.

6.3.4 Transit

(Texte de l'ancien alinéa 6.3.3 inchangé)

ARTICLE 4 : Rejets à l'atmosphère des fumées de l'unité de valorisation énergétique du biogaz

Le point 7.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral modifié du 25 août 2009 est modifié et complété selon les prescriptions ci après.

7.2 Suivi de la production et valorisation énergétique

La qualité du biogaz capté selon les principes généraux de l'alinéa précédent est surveillée mensuellement. A cette fin, les teneurs en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O sont mesurées.

Le biogaz alimente une unité de valorisation énergétique capable de traiter jusqu'à 1000 Nm³/h. Cette unité comporte deux groupes électrogènes dont les fumées respectent en permanence les valeurs limites suivantes, rapportées à 5% d'oxygène en volume (gaz secs) :

- 525 mg/Nm³ pour les oxydes d'azote
- 150 mg/Nm³ pour les poussières
- 50 mg/Nm³ pour les composés organiques volatils (COV) non méthaniques
- 1200 mg/Nm³ pour le monoxyde de carbone (CO).

Les fumées font l'objet d'une campagne d'analyse de fréquence minimale semestrielle, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, portant sur les paramètres débit, oxygène, oxydes de soufre, oxydes d'azote, poussières, COV totaux, COV non méthaniques, CO, HCl et HF.

Ces campagnes sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement nominal de l'installation.

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques à l'aéroréfrigérant évaporatif ouvert

Les dispositions ci-après sont ajoutées aux prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral modifié du 25 août 2009 :

14. Prescriptions spécifiques à l'aéroréfrigérant évaporatif ouvert

L'aéroréfrigérant évaporatif ouvert, qui permet le refroidissement et la condensation des vapeurs issues de l'unité d'évaporation des lixiviats, est soumis à l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration, dans la mesure où elles ne portent pas préjudice aux prescriptions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il pourra être déféré au Tribunal Administratif de PAU, 50, cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de BENAC et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'aménagement durable - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, et sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr> pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et une copie du présent arrêté seront affichés à la mairie de BENAC pendant une durée minimale d'un mois. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, et sur le site internet des services de l'Etat durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Maire de BENAC,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

pour notification, à la :

- Société SOVAL – groupe VEOLIA Propreté,

pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Déléguée à l'Agence Régionale de Santé ;
- Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, unité territoriale des Hautes-Pyrénées ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 26 DEC. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL